

Arrêt N°144/19 – II – REF DIV

Audience publique du neuf octobre deux mille dix-neuf

Numéro CAL-2019-00328 du rôle

Composition:

Christiane RECKINGER, présidente de chambre,
Carine FLAMMANG, premier conseiller,
Marianne EICHER, conseiller, et
Michèle KRIER, greffier.

E n t r e :

A.), demeurant à (...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
Michèle BAUSTERT en remplacement de l'huissier de justice
Cathérine NILLES de Luxembourg du 22 mars 2019,

défendeur en interprétation par requête du 19 juillet 2019,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant
à Luxembourg,

e t :

B.), demeurant à (...),

intimée aux fins du susdit exploit BAUSTERT,

demanderesse en interprétation par requête du 19 juillet 2019,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant
à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 19 juillet 2019, B.) sollicite l'interprétation de l'arrêt de référé divorce rendu le 10 juillet 2019 dans le cadre de l'appel interjeté le 22 mars 2019 par A.) contre l'ordonnance de référé du 20 juillet 2018, en ce que l'arrêt dispose dans sa motivation que les frais de garderie et de CPE constituent des frais extraordinaires à partager entre les parents et qu'aux termes du dispositif de l'arrêt A.) est déchargé du paiement des frais de garderie et de CPE pour les enfants C, D et E ainsi que des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs.

B.) considère que l'arrêt en question est susceptible d'interprétation, alors que si les frais extraordinaires dont les frais de garderie et de CPE sont inclus dans la pension alimentaire mise à charge du père, il y a contradiction avec les conclusions suivant lesquelles ces frais sont à partager entre les parents.

A.) est d'avis qu'il n'y pas lieu à interprétation de l'arrêt en question dont les dispositions seraient claires, déchargeant le père des frais de garderie et de CPE ainsi que des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants.

Il y a lieu de rappeler que par ordonnance de référé du 20 juillet 2018, A.) a été condamné au paiement d'une pension alimentaire de 300 euros par mois pour chacun des cinq enfants communs mineurs et il a été condamné en outre à prendre en charge les frais de garderie et de CPE exposés pour les enfants C, D et E ainsi que la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants, dont les frais de voyages scolaires, les frais médicaux non-remboursés, les frais d'orthodontie, les frais de lunettes, les frais d'activités extra-scolaires et les frais de permis de conduire.

Dans la motivation de son arrêt du 10 juillet 2019, à la page 6, paragraphe 3, la Cour a retenu que les frais de garderie et de CPE constituent des frais extraordinaires qui, compte tenu de leur envergure et des moyens financiers respectifs des parties, sont à partager entre elles.

La Cour a, par la suite, confirmé la décision entreprise en condamnant A.) au paiement d'une pension alimentaire de 300 euros par mois et par enfant et elle a, par réformation de l'ordonnance entreprise, déchargé le père du paiement des frais de garderie et de CPE au motif que ces dépenses ont été prises en compte dans le cadre de la pension alimentaire.

Il y a lieu à interprétation d'une décision judiciaire, dès lors que certaines de ses dispositions sont obscures ou ambiguës ou qu'il

existe une divergence entre parties quant aux sens ou portée exacts de ce qui y est décidé.

Force est de constater que la Cour, dans le dispositif de l'arrêt du 10 juillet 2019 qui emporte seul autorité de chose jugée, décharge A.) du paiement des frais de garderie et de CPE pour les enfants C, D et E, ainsi que des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants. Cette disposition, claire et précise et ne prêtant nullement à confusion, est soutenue dans la motivation de la décision par le paragraphe 3 figurant à la page 7 qui énonce que la prédite décharge est justifiée par le fait que ces dépenses sont prises en compte dans le cadre de la pension alimentaire au paiement de laquelle le père a été condamné, disposition elle-même précédée de l'analyse des moyens financiers des deux parties.

Si la Cour, dans les motifs de sa décision contenus à la page 6, paragraphe 3, qualifie les frais de garderie et de CPE ainsi que les frais médicaux et paramédicaux non remboursés de frais extraordinaires et si elle retient que ces frais sont à partager entre les parties en raison de leur envergure et des moyens financiers respectifs des parties, cette disposition ne contredit nullement celle déchargeant le père du paiement de ces frais dans la mesure où il n'y est pas mentionné que ces frais seraient mis à charge du père en-dehors de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné par ailleurs. Il en est d'autant plus ainsi que la décision de décharge des frais extraordinaires est précédée d'un exposé des revenus respectifs révélant la situation financière confortable de la mère, ce qui justifie la décharge en question.

Les parties n'ayant pas pu se tromper sur la signification et la portée de la disposition litigieuse figurant au dispositif de l'arrêt du 10 juillet 2019, elle n'est pas susceptible d'interprétation et la demande en interprétation est à déclarer non fondée.

La condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef, A.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en interprétation en la forme,

la dit non fondée,

déboute A.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

laisse les frais à charge de la partie requérante.